1

Province de Liège

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de VERVIERS

Commune d'AUBEL Présents: MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ; B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), C.DENOEL-HUBIN(AD), membres du Collège communal ; P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), ~~P.VANDERHEYDEN-MARCHETTI~~ (AP), M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), ~~T.TOSSINGS (AD)~~, F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD), ~~B.WILLEMS-LEGER(AD),~~ B.LIEGEOIS(AD) et J.PIRON(AP), Conseillers et V.GERARDY, Directeur général

Séance publique du lundi 29 octobre 2018

Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers : Décision.

Le Conseil,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire annuelle relative à l'élaboration des budgets des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Considérant que la commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Attendu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant que la volonté du Service Public de Wallonie relative au coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu l'avis du directeur financier ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal :

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Besser),

Titre 1 : Définition

Article 1er : Déchets ménagers : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences

secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.

Article 2 : Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Article 3 : Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.

Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »

Article 4 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel », destinés à recevoir tant les déchets organiques que les déchets ménagers résiduels.

Le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux

Titre 3 : Principe

Article 5 : Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire

Article 6 : Taxe forfaitaire due par les ménages :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier 2019. Seule cette date du 1er janvier 2019 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

a. l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;
b. l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;
c. la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
d. une participation aux actions de prévention et de communication ;
e. la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de deux conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels et l'autre pour les déchets organiques, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
f. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 40 sacs par ménage ;
g. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;
h. la collecte bimensuelle des PMC et des papiers-cartons ;
i. un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
j. le traitement d'une quantité de 55 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels et de 35kg/habitant/an de déchets organiques ou le traitement du contenu de 10 sacs à déchets/habitant/an avec un maximum de 40 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;
k. la collecte des sapins de Noël.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2019 est fixé à :

- 75,00 € pour un isolé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 105,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 120,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 135,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 7 : Exonérations et dégrèvements.

Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

a. les personnes séjournant et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;
b. les isolés séjournant, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;
c. les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;
d. les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S.;

Chapitre 2 - Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 8 : Principes :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/personne/an
- pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 35 kg/personne/an
- pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune d'Aubel

Article 9 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :

a. 0,70 €/levée supplémentaire.
b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg
c. 0,07 €/kg de déchets organiques au-delà de 35 kg.

Article 10 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs.

Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 11 : Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :

a. 0,70 €/levée dès la première levée ;
b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
c. 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 12 : Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :

- 20,00 € le rouleau de 10 sacs.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1er du présent règlement.

Article 13 : Une partie forfaitaire d'un montant de 26,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.

Article 14 : Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :

a. 0,70 €/levée dès la première levée ;
b. 0,35 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
c. 0,07 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 15 : Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :

- 20,00 € le rouleau de sacs à déchets Intradel,

Titre 4 Dispositions diverses

Article 16 : Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 15. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) V.GERARDY

Le Président
(s) JC.MEURENS

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

Le Directeur général
V.GERARDY

Le Bourgmestre
JC.MEURENS

ADMINISTRATION COMMUNALE D'AUBEL ★ LIÈGE ★